

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Le 6 août 2024.

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ynsect

1 rue Pierre Fontaine
91000 Évry-Courcouronnes

Références : AM/VV/2024/L_275
Code AIOT : 0005906433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement Ynsect implanté 3 avenue Innova ZAC Innova 39100 Choisey. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée afin de faire un point sur les nombreux constats relevés lors de la dernière visite d'inspection, la volonté de l'exploitant de présenter la situation actuelle et future de son site et des actions engagées depuis l'inspection de janvier 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ynsect
- 3 avenue Innova ZAC Innova 39100 Choisey
- Code AIOT : 0005906433
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités réalisées par la société Ynsect sur le site de Choisey et Damparis sont l'élevage et la reproduction d'insectes de l'espèce Tenebrio Molitor (vers de farine), ainsi que la transformation des larves.

Trois produits sont fabriqués sur le site :

- Yn-oil : huile riche en acide gras polyinsaturés extraite des larves ;
- Yn-meal : farine constituée principalement de protéines ;
- Yn-frass : engrais fabriqué à partir des déjections des insectes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative des installations exploitées	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Modification des installations	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.3.1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Réception des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2013, article 20-V	Demande d'action corrective	6 mois
6	Rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 36	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Suivi de l'exploitation d'insectes	Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 3.4 - annexe 1
4	Évacuation des fumées et de la chaleur	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1
10	Lutte contre la libération accidentelle d'insectes	Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats suivants relevés lors de la visite du 26 janvier 2023 sont considérés comme soldés :

- constat 1-26012023 ;

- constat 3-26012023 : l'analyse de l'arrêté ministériel de prescriptions générales réglementant les installations soumises au régime de déclaration au titre de la rubrique 2150 a été présentée en séance. Ce point n'est pas repris dans les points de contrôle ;
- constat 4-26012023 ;
- constat 5-26012023 ;
- constat 6-26012023 ;
- constat 8-26012023 : le volume d'eau prélevé le lundi est supérieur aux volumes prélevés les autres jours en lien avec le remplissage de différents équipements ;
- constat 9-26012023 ;
- constat 14-26012023 ;
- constat 16-26012023 ;
- constat 18-26012023 ;
- constat 19-26012023.

Les constats suivants relevés lors de la visite du 26 janvier 2023 sont pas considérés comme soldés :

- constat 2-26012023 ;
- constat 7-26012023 ;
- constat 10-26012023 : milieu récepteur final des eaux pluviales à préciser ;
- constat 11-26012023 ;
- constat 12-26012023 ;
- constat 13-26012023 ;
- constat 15-26012023 ;
- constat 17-26012023.

Les nouvelles non-conformités relevées lors de la visite du 26 juin 2024 :

- l'installation de combustion exploitée sur le site n'a pas fait l'objet de la déclaration requise ;
- le bassin de confinement des eaux potentiellement polluées du site n'a pas la capacité indiquée dans le dossier de demande d'enregistrement ;
- non respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2150			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime du projet
2221-B-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 1 - supérieure à 2 t/j.	Transformation des insectes avec une capacité maximale de 6,5 t/j de produits entrants.	E
Pour information, autres installations ICPE présentes sur le site :			
2240-2	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion de l'extraction des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant :	Extraction d'huile des insectes par pressage, pour une capacité maximale de production de 475 kg/j.	DC

	2. supérieure à 200 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.		
4802-2a	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg.</p>	<p>Quantité cumulée de fluides susceptibles d'être présents dans l'installation de 610 kg.</p>	DC

Constats :

Par décret en Conseil d'État n° 2017-1595 du 21 novembre 2017, la rubrique 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée. Cette modification élargit le spectre des espèces dont l'élevage est classable au titre de la rubrique 2150.

L'installation d'élevage de Tenebrio Molitor, exploitée par la société Ynsect, relève désormais de la rubrique 2150 de la nomenclature ICPE. Par courrier du 23 mai 2018, la société YNSECT a demandé que son élevage puisse continuer à fonctionner, au bénéfice des droits acquis. Cette demande ne précise pas la quantité maximale d'insecte susceptible d'être produite par jour.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la quantité d'insectes produite est d'environ 8 tonnes par semaine. Cette quantité est inférieure aux 4,5 tonnes par jour indiquée dans le dossier demande d'enregistrement.

En accord avec l'exploitant, il sera proposé d'acter dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire une quantité maximale d'insecte produite par jour de 4,5 tonnes. Ce point permet de solder le constat 1-26012023 relevé lors de la visite du 26 janvier 2023.

En lien avec la mise en place d'une troisième chaudière sur le site, l'installation de combustion est désormais classable au titre de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La puissance thermique maximale de l'installation est de 1,726 MW. Le dossier de demande d'enregistrement mentionnait une installation de combustion composée de deux chaudières pour une puissance thermique maximale de 885 kW.

Constat 1-26062024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de l'installation de combustion présente sur le site via le site entreprendre.service-public.fr
<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 1.31

Thème(s) : Conformité des installations au dossier d'enregistrement

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet déposé par l'exploitant le 21 juillet 2016.

Alinéa II article R. 512-54 du code de l'environnement

II.- Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à

son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Constats :

Lors de la visite du 26 janvier 2023, il avait été constaté des modifications dans les conditions d'exploitation du site par rapport à celles décrites dans le dossier d'enregistrement de 2016.

Des opérations de tri d'insectes vivants sont désormais réalisées dans l'atelier U100. Des insectes vivants transitent par l'unité U900 et son annexe U910. A minima les unités U100, U300, U400, U900 et U910 sont considérées comme des locaux d'élevage, en application de la définition d'un "élevage" de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 et doivent respecter les dispositions de cet arrêté ministériel.

Ces modifications n'ayant pas été portées à la connaissance du préfet, la non-conformité suivante avait été relevée.

Constat 2-26012023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications réalisées.

Les modifications n'ayant pas été portées à la connaissance du préfet depuis la transmission du rapport relatif à l'inspection du 26 janvier 2023, la non-conformité est considérée comme non-soldée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que la poursuite de l'activité du site dans les conditions d'exploitation ne serait pas possible à court terme. A ce jour 5 scénarios sont envisagés :

- grosse extension (le moins probable) ;
- faire uniquement de la transformation sur le site, sans élevage ;
- être un incubateur pour l'élevage de souches génétiquement sélectionnées, l'activité transformation serait alors conservée ;
- fermeture du site ;
- cession du site pour la transformation de divers insectes et l'élevage de souches d'insectes dédiées au biocontrôle.

La décision est prévue au cours des mois d'octobre ou novembre 2024.

En lien avec les probables futures modifications des conditions d'exploitation du site, l'inspection propose de laisser à l'exploitant le temps de décider de l'avenir du site avant de porter à la connaissance du préfet les modifications déjà réalisées et d'intégrer dans le dossier attendu les potentielles futures modifications.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suivi de l'exploitation d'insectes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/11/2017, article 3.4 - annexe 1

Thème(s) : Autre, registre d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant en kg les quantités d'insectes produites chaque jour. Les quantités de substrats utilisées et leurs natures sont également renseignées.

Constats :

Lors de l'inspection de janvier 2023, il avait été constaté l'absence de mise en place de registre.

L'exploitant a présenté le 26 juin 2024 le registre mis en place. Il n'appelle pas d'observation.
Le constat 4-26012023 est considéré comme soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Évacuation des fumées et de la chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13.1

Thème(s) : Risques accidentels, évacuation des fumées et de la chaleur

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux intégrés aux établissements ERP de type M.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Constats :

Dans le dossier d'enregistrement de 2016, seule l'unité U700 (entreposage des produits fabriqués) est considérée par l'exploitant comme à risque incendie.

Constat fait lors de l'inspection de janvier 2023.

La toiture des unités U600 et U700 est équipée de DENFC. Les équipements sont équipés de cartouche de gaz permettant leur ouverture depuis le sol.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que l'ouverture des DENFC est possible automatiquement, notamment dans l'unité U700.

L'unité U700 est de dimension réduite (environ 80 m²) l'équipement de désenfumage fait environ 2 m².

Il a alors été relevé le constat suivant :

Constat 5-26012023 : demande de compléments : si, compte tenu des conditions d'exploitation actuelles, l'exploitant considère que l'unité U700 est toujours à risque incendie, il justifiera que les dispositifs d'évacuation des fumées et de la chaleur sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

Le 26 juin 2024, l'exploitant a précisé que l'unité U700 est désormais utilisée uniquement comme une zone d'entreposage tampon. Les produits présents dans cette zone sont uniquement ceux pour lesquels il est attendu des résultats du contrôle qualité, ils sont donc encore dans le process de fabrication et ne sont pas considérés comme des stockages. La quantité de produits entreposés étant désormais réduite, l'exploitant ne considère plus cette zone comme une zone à risque incendie telle que défini à l'article 13.1.

Le constat 5-26012023 est considéré comme soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point, s'il se confirme, devra être intégré au dossier de porter à connaissance attendu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2013, article 20-V

Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Le volume de confinement nécessaire, défini dans le dossier d'enregistrement est de 544 m³.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de collecte des eaux d'extinction incendie. Les eaux d'extinction peuvent y être confinées via une vanne installée sur la canalisation de la sortie du bassin.

Lors de l'inspection de janvier 2023, il a été constaté que le dispositif d'obturation était uniquement manuel. Il a alors été relevé le constat suivant :

Constat 7-26012023 - non-conformité : le dispositif d'obturation du bassin de confinement est uniquement manuel (vanne guillotine).

L'exploitant indique :

- que le personnel est formé à la manipulation de la vanne ;
- qu'il réalise deux tests par an de la vanne ;
- que les tests sont relevés sur un registre ;
- qu'il envisage de demander un aménagement à la disposition imposant une vanne automatique.

L'exploitant n'a pas procédé à la demande d'aménagement et n'a pas mis en place un dispositif permettant une obturation automatique.

De fait, le **constat 7-26012023 n'est pas soldé.**

La demande d'aménagement pourra être intégrée dans le dossier de porter à connaissance attendu.

En lien avec l'observation faite dans le rapport de l'inspection de janvier 2023, l'exploitant a fait mesurer la capacité du bassin de rétention présent sur le site. Le résultat de la mesure indique une capacité de 326 m³. Cet élément permet de solder le constat 6-26012023 qui demandait de justifier l'adéquation de l'équipement présent avec les besoins. De fait, un nouveau constat de non-conformité est relevé :

Constat 2-26062024 : non-conformité : la capacité du bassin de confinement présent sur le site est inférieur à la capacité mentionnée dans le dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée :
II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de toiture sont rejetées dans un bassin d'infiltration. Les eaux de ruissellement sur les aires imperméabilisées, autres que les toitures, transitent par le bassin de confinement des eaux incendie puis sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau des eaux pluviales de la ZAC. L'exploitant indique que le séparateur d'hydrocarbures a été vidangé le 25 juin 2024. Il ne dispose pas encore des justificatifs de l'entretien de l'équipement. L'exploitant n'a pas connaissance que l'équipement ait été vidangé auparavant. Le constat 12-26012023 est considéré comme non-soldé.
Constat 12-26012023 : demande de compléments : l'exploitant justifiera de l'entretien du dispositif de traitement (par exemple par la transmission d'une copie des bordereaux de suivi de déchets).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, articles 36 et 37											
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux industriels											
Prescription contrôlée :											
Respect des valeurs limites d'émission :											
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Paramètres</th><th>Arrêté ministériel du 23/03/2012 rub 2221- enregistrement</th><th colspan="2">Autorisation de déversement non datée, non signée</th></tr><tr><th>Concentration maximale (mg/l)</th><th>Concentration maximale (mg/l)</th><th>Flux maximal (kg/j)</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>2 000</td><td>2 000</td><td>70</td></tr></tbody></table>	Paramètres	Arrêté ministériel du 23/03/2012 rub 2221- enregistrement	Autorisation de déversement non datée, non signée		Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)	DCO	2 000	2 000	70
Paramètres		Arrêté ministériel du 23/03/2012 rub 2221- enregistrement	Autorisation de déversement non datée, non signée								
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)								
DCO	2 000	2 000	70								

DBO5	800	800	28
MES	600	600	21
Azote global	150	150	5,25
Phosphore total	50	50	1,75
SEH	300	150	5,25

Constats :

Les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux industriels des 3 et 4 avril 2023 mettent en évidence :

- une non-conformité relative à la concentration en DBO5 (860 mg/l) par rapport à la valeur réglementaire pour ce paramètre (800 mg/l) ;

- des flux supérieurs aux flux autorisés dans l'arrêté de déversement transmis le 29 avril 2024 (document non daté non signé) :

DBO5 : 40,42 kg

MES : 25,85 kg

SEH : 9,87 kg

De plus, les résultats de deux analyses d'autosurveillance de septembre 2023 montrent une dégradation de la qualité des rejets aqueux industriels :

paramètres	concentration en mg/l	flux en kg/j
DCO	8 000 - 9 700	233 - 385
DBO5	4 900 - 5 600	143 - 222
MES	1 300 - 1 500	38 - 60
azote global	600 - 662	17 - 26
phosphore total	192 - 183	5,6 - 7,3
SEH	460 - 420	13 - 17

Constat 3-26062024 : non-conformité : la concentration pour le paramètre DBO5 mesurée dans l'échantillon réalisé lors du contrôle inopiné d'avril 2023 est supérieure à la valeur limite d'émissions réglementaires fixées à l'article 36.

Les concentrations pour les paramètres DCO, DBO5, MES, azote global, phosphore total et SEH mesurées, dans les rejets aqueux industriels, lors de l'autosurveillance de septembre 2023 sont supérieures aux valeurs réglementaires.

Il n'est pas retenu de non-conformité concernant les flux mesurés, car aucun flux maximal n'a été fixé dans un acte administratif.

L'exploitant a transmis une autorisation de déversement le 29 avril 2024. Cette transmission permet de solder le constat 9-26012023. Le document transmis n'étant ni signé ni daté, un nouveau constat est relevé :

Constat 4-26062024 : demande de complément : l'exploitant transmettra une copie, datée et

signée, de son autorisation de déversement des rejets aqueux industriels dans le réseau public d'assainissement.

Le point de prélèvement est désormais situé en amont de tout point de dilution par les eaux sanitaires. Ceci permet de solder le constat 14-26012023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention contre la libération accidentelle d'insectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, étanchéité des locaux vis-à-vis de l'extérieur

Prescription contrôlée :

Les locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants sont complètement fermés, sans ouverture directe vers l'extérieur (hors dispositifs de sécurité maintenus fermés en fonctionnement courant). Pour ces locaux, les portes de sortie de secours donnant directement sur l'extérieur disposent de l'étanchéité nécessaire pour empêcher le passage des insectes. Au niveau de chacune de ces portes, le sol à l'extérieur du bâtiment est revêtu de façon étanche et ne comporte aucun lieu de cache pour les insectes (jardinières, équipements ou objets au sol sans système de joint...) sur une distance minimale de 1,5 m à compter des montants de la porte.

À l'intérieur du bâtiment, les sols et la partie basse des parois et supports des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants ne présentent pas d'anfractuosités ou de caches pour les insectes. Leur état de surface est conçu pour limiter la grimpe et la mobilité des insectes. Les parois des locaux d'élevage et de transit d'insectes vivants donnant sur l'extérieur du bâtiment sont munies d'une plinthe d'au moins 7 cm de haut, jointée au niveau du sol des locaux, pour empêcher tout passage d'insectes au niveau de ces parois.

Constats :

Dans les conditions actuelles d'exploitation, des insectes vivants sont élevés ou transitent dans des locaux possédant des ouvertures directes donnant sur l'extérieur : U100, U900, containers. Ce constat avait déjà été relevé lors de l'inspection de janvier 2023 :

Constat 15-26012023 - non-conformité : des insectes vivants sont élevés ou transitent dans des locaux possédant des ouvertures directes donnant vers l'extérieur : U100, U900, containers.

Ce constat est considéré comme non soldé, car aucune modification n'a été observée.

Les dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 n'ont pas été reprises dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 novembre 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2150.

L'exploitant dispose de la possibilité de demander la modification de l'article 2.2.2 en apportant les éléments justifiant que cette modification n'aurait pas d'impact sur la sécurité et d'impact à l'extérieur du site.

Des plinthes ont été ajoutées au niveau des parois de l'unité U100 donnant vers l'extérieur. Ceci

permet de solder le constat 16-26012023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Prévention contre la libération accidentelle d'insectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, prévention de la libération d'insectes par le réseau des eaux usées

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des eaux usées connectés aux locaux d'élevage et de transit des insectes vivants sont équipés d'un ou plusieurs dispositifs évitant toute circulation d'insectes vivants (y compris sous forme d'œufs) vers l'extérieur du site (par exemple filtration, choc thermique, traitement UV...).

Constats :

Lors de l'inspection de janvier 2023, l'exploitant avait précisé qu'une partie des rejets aqueux est chauffée entre 55 et 65 °C avant rejet et que la température atteinte serait suffisante pour tuer les œufs. Il lui avait alors été demandé via le constat 17-260123023 de justifier que la température atteinte était suffisante pour tuer les insectes et leurs œufs.

L'exploitant a présenté une étude montrant la mortalité des œufs en lien avec une augmentation de la température et un séjour dans de l'eau. Cette étude ne reflète pas réellement les conditions d'exploitation du site.

L'exploitant a précisé qu'il était en capacité de faire, en interne, une étude permettant de mesurer la mortalité en fonction du temps de présence des œufs dans l'eau à la température utilisée sur le site. Le constat 17-26012023 n'est pas totalement soldé, il demeure la demande de complément suivante :

Constat 17-26012023 : demande de compléments : l'exploitant précisera la mortalité des œufs dans les rejets aqueux industriels dans les conditions d'exploitation du site.

L'exploitant a précisé :

- que tous les effluents aqueux industriels transitaient, avant rejet dans le réseau communal, par un dégrilleur dont la maille est de 500 µm ;
- que cette taille était inférieure à celle des œufs et très inférieure à celle des insectes.

Ces éléments permettent de solder le constat 18-26012023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Lutte contre la libération accidentelle d'insectes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/12/2016, article 2.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, procédure dédiée à la lutte contre la libération accidentelle d'insectes

Prescription contrôlée :

Une procédure écrite détaille les différentes options envisageables et leurs modalités de mise en place (avec les délais de réalisation correspondants) pour lutter contre la libération d'insectes vers

l'extérieur du site et les éliminer, en cas de libération accidentelle en dehors des bâtiments (pièges, introduction de prédateurs comme des poules, pose d'un système d'enclos...).

Constats :

L'exploitant a présenté la procédure à suivre en cas de libération accidentelle d'insectes. Elle se compose de quatre mesures, mises en place par ordre de priorité :

1- pulvérisation d'un biocide (en stock sur le site et prêt à être utilisé) : la terre de diatomée sert également de pesticide naturel et non toxique, notamment en agriculture biologique : les particules de silice provoquent des lésions du tube digestif des insectes et des lésions superficielles de la carapace qui entraînent leur mort par déshydratation

2- utilisation du canon à mousse avec du savon noir liquide (bouche les pores respiratoires de l'insecte)

3- Arrosage de la zone à 60 °C

4- Introduction de prédateurs de type aviaire (poules), présentes chez un éleveur local.

La rédaction de la procédure et les mesures associées permettent de solder le constat 19-26012023.

Type de suites proposées : Sans suite